

Arrêt

n° 269 276 du 3 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X
X

Ayant élu domicile : Me A.-S. ROGGHE
Rue de la citadelle, 167
7712 Herseaux

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et, désormais, par le secrétaire d'Etat l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2019, par X et X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de X, X et X, qui déclarent être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et des ordres de quitter le territoire, tous trois pris le 18 juillet 2019 et notifiés le 22 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. ROGGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience du 15 février 2022, la partie requérante a déclaré s'être vue délivrer un titre de séjour en France et a estimé, dès lors, que le recours est devenu sans objet. Interrogée quant à la présence des requérants sur le territoire, elle a déclaré supposer qu'ils avaient quitté le territoire vu la délivrance d'un titre de séjour en France.

La partie défenderesse a estimé, quant à elle, que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, au regard de la délivrance d'un titre de séjour en France.

Force est dès lors de constater, au vu des déclarations de la partie requérante, que les requérants n'ont plus d'intérêt au recours.

Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE